



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique forestiere

Question écrite n° 3548

Texte de la question

Le maintien des paysages ouverts est fondamental pour préserver la vie dans les Vosges. Il faut éviter un boisement abusif et soutenir l'agriculture de montagne. Déjà, certaines vallées se ferment, le reboisement en « timbres-poste » progresse dans d'autres, favorise par l'exonération trentenaire liée au reboisement, par les primes du Fonds forestier national et, bientôt, par les aides prévues dans le cadre de la P.A.C., même si le niveau de ces aides est pour le moment moins élevé en France que dans d'autres pays. La réglementation des boisements, qui permet aux communes de maîtriser l'aménagement du terroir, est totalement inadaptée par sa lourdeur. Par ailleurs, le maintien d'exploitations viables, productives et dynamiques est absolument nécessaire, malgré des conditions d'exploitation souvent difficiles. Aussi M. Jean-Paul Fuchs souhaite-t-il savoir comment M. le ministre de l'agriculture et de la pêche peut mettre en œuvre une politique qui empêche le reboisement abusif, qui favorise l'agriculture de montagne, permettant ainsi de préserver la vie et le patrimoine naturel et culturel du Massif vosgien.

Texte de la réponse

La question de l'honorable parlementaire comporte trois volets : aides au boisement, aménagement foncier et soutien de l'agriculture de montagne. Ce dernier point fait actuellement l'objet d'une politique spécifique comprenant trois types d'actions : des aides directes aux agriculteurs : indemnités compensatoires de handicaps naturels, majoration de la dotation jeune agriculteur, prêts à taux réduits pour l'installation et la modernisation, aides à l'acquisition de matériel agricole en montagne, aide préférentielle à la construction, l'aménagement, ou la rénovation des bâtiments de l'élevage ovin, aide préférentielle pour la rénovation des bâtiments et pour la protection de l'environnement en production porcine, aides destinées à compenser le surcoût de pratiques agricoles respectueuses de l'environnement (réglement YCEE" 2078/92) : des aides au développement économique favorisant une bonne gestion de l'espace : améliorations pastorales (18 MF/an), soutien aux races rustiques (13 MF/an) ; des aides à la promotion des produits agricoles de qualité (3 MF/an). Par ailleurs, pour ce qui regarde le boisement de superficies agricoles, le constat fait par l'honorable parlementaire appelle quatre remarques : les aides publiques au boisement dans le massif des Vosges sont marginales ; en 1991 et 1992, sur les trois départements des Vosges, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, seuls 216 hectares ont été boisés avec une aide du fonds forestier national ; l'exonération trentenaire de la taxe sur le foncier non bâti concerne toutes les plantations forestières, qu'il s'agisse d'un boisement de terres agricoles ou d'une reconstitution de forêt existante ; cette mesure fiscale, qui permet de prendre en compte le très long temps de retour de l'investissement forestier, n'est pas un outil d'aménagement foncier ; l'application française des règlements communautaires a conduit en 1991 à l'instauration d'une aide complémentaire à l'aide du fonds forestier national sous la forme d'une prime annuelle versée aux chefs d'exploitation qui boisent une partie de leurs terres ; pour tenir compte des problèmes locaux d'aménagement du territoire, la définition de l'essentiel des conditions d'attribution de cette prime a été confiée aux préfets de départements, avec l'aide de la commission départementale d'aménagement foncier ; à titre d'exemple, dans le département du Bas-Rhin, le préfet a restreint l'attribution de la prime dans le massif vosgien aux terres situées dans des zones dont la vocation

forestiere a ete determinee par application de la reglementation des boisements, ce qui constitue une protection forte pour l'activite agricole ; le nouveau reglement communautaire concernant le boisement des terres agricoles a fait l'objet d'un plan d'application francais qui a ete transmis a la commission des communutes europeennes le 30 juillet 1993 ; ce plan ne prevoit pas le relevement des aides au boisement, mais seulement une extension du benefice de la prime annuelle aux proprietaires fonciers non exploitants a un niveau modeste et en conservant une procedure departementale de definition des conditions d'attribution. Enfin, pour ce qui est du probleme general de l'amenagement foncier, les collectivites ont la possibilite de mettre en oeuvre les dispositions du code rural afin d'ameliorer la structure des fonds agricoles et forestiers : reorganisation fonciere (art. L. 122 du code rural), remembrement agricole forestier (art. L. 123 et L. 126-4 - 5 et 6 du code rural), ou simplement afin de favoriser une meilleure repartition entre terres agricoles et terres forestieres en reglementant les plantations et semis d'essences forestieres (art. L. 126-1-1/ du code rural), en determinant des perimetres d'action forestiere ou des secteurs de reboisement (art. L. 126-1 - 2/ et 3/ du code rural). Une enquete realisee par le conseil general du genie rural des eaux et des forets en 1989-1990 a montre qu'environ 150 000 hectares font l'objet chaque annee de l'application de la reglementation des boisements. Trente-six departements sont concernes. La plupart d'entre eux se situent en zone de montagne ou de piedmont avec des taux de boisement superieurs a la moyenne nationale. Dans certains cas, les taux de couverture du departement par les zones reglementees sont tres considerables : Allier 20 p. 100, Puy-de-Dome 66 p. 100, Correze 50 p. 100, Vosges 70 p. 100, Isere 68 p. 100, Loire 60 p. 100. Ainsi certaines collectivites ont-elles engage une politique dynamique dans ce domaine. Par ailleurs, une mission de reflexion confiee au meme conseil general a conduit a la redaction d'un projet de decret modifiant le code rural. Les dispositions de ce texte, qui devrait etre prochainement soumis a l'avis du Conseil d'Etat, portent sur : l'adaptation et l'elargissement des motifs fondant les restrictions au droit de planter ; le renforcement des liens entre la reglementation des boisements et les procedures d'amenagement foncier ; la coordination entre la reglementation des boisements et les plans d'occupation des sols.

Données clés

Auteur : [M. Fuchs Jean-Paul](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 3548

Rubrique : Bois et forets

Ministère interrogé : agriculture et pêche

Ministère attributaire : agriculture et pêche

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juillet 1993, page 1946

Réponse publiée le : 27 septembre 1993, page 3177